

**Avenant à l'Accord relatif
aux contreparties au travail du Dimanche
et des Jours fériés,
ainsi qu'au travail en soirée dans les ZTI,
au sein de l'UES NOCIBÉ**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **société GROUPE NOCIBE SAS**, (GN), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro SIREN 451 489 017, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

La **société GROUPE NOCIBE France SAS**, (GNF), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro SIREN 485 332 563, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

La **société NOCIBE France SAS**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro SIREN 388 872 566, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

La **société NOCIBE France Distribution SAS**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro SIREN 384 970 786, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

D'UNE PART,

ET

L'organisation syndicale C.F.T.C, représentée par Mesdames Patricia BETTEWILLER, Liliane MASL et Véronique MOREAU, Déléguées Syndicales.

L'organisation syndicale C.G.T, représentée par Mesdames Noémie BETTACHE, Mireille JACOB et Isabelle SANTERRE, Déléguées Syndicales, et Madame Caroline TEKLAOUI, spécialement mandatée.

L'organisation syndicale C.F.D.T, représentée par Mesdames Marie-José GODAUX, et Maria Luciana MARQUES, Déléguées Syndicales, et Monsieur Thomas DUMONT, Délégué Syndical.

D'AUTRE PART,

Les parties signataires de l'accord du 22 juin 2016 ont constaté dans les premières semaines d'application de celui-ci un désaccord quant à l'application des dispositions relatives à la rémunération des jours fériés travaillés. Elles ont décidé de négocier le présent avenant afin d'en tirer les conséquences et d'exclure de l'accord lesdites dispositions afin de rétablir l'usage antérieur en matière de traitement de la rémunération des jours fériés, usage préexistant à la signature de l'accord.

Article 1 :

Les mots « *des Jours Fériés, ainsi qu'* » sont supprimés du titre de l'accord.

Article 2 :

Au sein du Préambule :

- Les mots « *du travail des jours fériés, et enfin* » sont supprimés au sein du 5^{ème} alinéa,
- Les mots « *ni du travail des jours fériés* » puis « *et/ou les jours fériés* » sont supprimés au sein du 7^{ème} alinéa,
- Les mots « *et des jours fériés* » sont supprimés au sein du dernier alinéa.

Article 3 :

Au sein du « I. Champ d'application et objet » :

- Les mots « *et/ou les jours fériés* » sont supprimés au sein du 2^{ème} alinéa,
- Le second tiret du paragraphe suivant ou 5^{ème} alinéa, relatif aux majorations de salaire en cas de travail d'un jour férié, est supprimé.

Article 4 :

Le « V. Contreparties au travail d'un jour férié » est supprimé. Les VI, VII, VIII, IX, X, XI, et XII, deviennent respectivement les V, VI, VII, VIII, IX, X et XI.

Article 5 :

Au sein du « VII. Dispositions en terme d'emploi et de formation » :

- Les mots « *ou l'ouverture d'un jour férié* » sont supprimés au sein du 1^{er} alinéa,
- Les mots « *et/ou les jours fériés* » sont supprimés au sein du 4^{ème} alinéa,
- Les mots « *et/ou les jours fériés* » sont supprimés au sein du 1^{er} tiret du dernier paragraphe ou du 8^{ème} alinéa.

HW UM.

Article 6 :

Les salariés ayant travaillé un jour férié depuis le 1^{er} juillet 2016 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent avenant bénéficieront de manière exceptionnelle d'une prime égale, par jour férié travaillé durant cette période, au montant de la rémunération normalement due pour une durée équivalente durant une journée de travail non fériée. Cette prime sera versée le mois suivant l'entrée en vigueur de l'avenant.

Le versement de cette prime permet de rétablir l'usage antérieur en matière de traitement de la rémunération des jours fériés pendant la période où l'accord aura traité de cette question.

Article 7 :

Le présent avenant sera applicable le lendemain de son dépôt dans les conditions prévues au dernier article de l'accord collectif.

En outre, un exemplaire signé du présent avenant sera remis à chaque signataire et notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Un exemplaire du présent avenant sera déposé en deux exemplaires à la Direccte de Lille, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec accusé réception et une version sur support électronique.

Par ailleurs, le présent avenant sera déposé au Conseil de Prud'hommes par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours qui suivent sa signature.

Le présent avenant sera alors applicable et communiqué à l'ensemble du personnel par tout moyen.

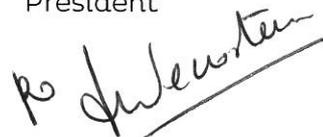
Fait à Villeneuve d'Ascq, le :5/09/16.....
En 5 exemplaires originaux.

Pour le syndicat C.F.T.C. :

Véronique TORZAK


Pour le syndicat C.F.D.T. :

M. Pierre AOUN :
Président



Pour le syndicat C.G.T. :